

**ANNEXE 8**  
**GARANTIES FINANCIÈRES**

## ANNEXE 8

**GARANTIES FINANCIÈRES****Partie 1****GARANTIES FINANCIÈRES PENDANT LA PÉRIODE DE  
CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION**1.1 Lettre de crédit relative à l'exécution du contrat

À la Date de début du contrat, le Fournisseur ou une personne agissant pour son compte fournit au Ministre une ou plusieurs Lettres de crédit pour un montant global de 36 241 125 \$, tenant lieu de garantie d'exécution des obligations du Fournisseur pendant la Période de conception et de construction, et maintient ces Lettres de crédit en vigueur jusqu'à la Réception définitive (générale).

1.2 Lettre de crédit relative au Paiement de mobilisation

À la Date de début du contrat, le Fournisseur ou une personne agissant pour son compte fournit au Ministre une ou plusieurs (jusqu'à concurrence de dix) Lettres de crédit, pour un montant global maximum correspondant au montant du Paiement de mobilisation, afin de garantir le remboursement par le Fournisseur du Paiement de mobilisation. Le remboursement de ce dernier est fait par le biais de déductions sur les paiements progressifs mensuels, conformément aux dispositions du paragraphe 26.4 *Déduction relative au remboursement du Paiement de mobilisation* du Contrat du Projet C-C. Si le Fournisseur choisit de faire émettre plusieurs Lettres de crédit, elles pourront avoir des échéances différentes correspondant aux dates de remboursement anticipées du Paiement de mobilisation, tel que déterminé par le Ministre. Il est toutefois entendu que si une échéance est sur le point de survenir pour une de ces Lettres de crédit et que le Ministre anticipe qu'un remboursement équivalent au montant de cette Lettre de crédit ne pourra être obtenu par le Ministre avant la date d'échéance de cette Lettre de crédit, le Ministre pourra alors encaisser ladite Lettre de crédit avant que son échéance ne survienne. Si des remboursements du Paiement de mobilisation ont lieu plus rapidement qu'initialement anticipé, le Ministre remettra au Fournisseur chaque Lettre de crédit dont l'échéance n'est pas encore arrivée mais pour laquelle un montant équivalent au montant qu'elle représente a été remboursé.

1.3 Lettre de crédit pour retard anticipé

Si le Certificateur indépendant avise le Fournisseur et le Ministre, conformément aux dispositions de l'alinéa 10.8.4 du Contrat du Projet C-C, qu'il anticipe un retard dans les Dates contractuelles prévues pour l'Attestation d'achèvement d'élément payable pour le démantèlement de la dernière Structure existante à démanteler ou pour la Réception définitive (générale), le Ministre peut, à sa discrétion, exiger du Fournisseur qu'une Lettre de crédit additionnelle soit émise pour garantir le paiement des dommages liquidés qui pourraient de ce fait devenir exigibles aux termes du paragraphe 10.8 *Défaut de*

*respecter certaines Dates contractuelles* du Contrat du Projet C-C. Cette Lettre de crédit est alors émise pour une durée et pour un montant à être établis par le Ministre. Le montant maximum, dans tous les cas, correspond au montant quotidien applicable des dommages liquidés prévu à l'alinéa 10.8.1 du Contrat du Projet C-C multiplié par le nombre anticipé de Jours de retard estimé par le Certificateur indépendant. Le Fournisseur maintient cette Lettre de crédit en vigueur jusqu'à la première à survenir des dates suivantes :

- 1.3.1 la date à laquelle le Ministre reçoit une Attestation satisfaisante, à l'effet qu'un retard n'est plus anticipé; ou
- 1.3.2 la date à laquelle les dommages liquidés ont été entièrement déduits ou autrement payés par le Fournisseur;

étant entendu que le montant de cette Lettre de crédit peut être ajusté de temps à autre selon la révision à la hausse ou à la baisse du retard estimé par le Certificateur indépendant. À défaut par le Fournisseur de fournir la Lettre de crédit pour retard anticipé qui peut être demandée par le Ministre, le cas échéant, dans le délai prévu à l'avis de demande transmis par le Ministre, le Ministre peut, sans préjudice à ses autres recours, effectuer une retenue équivalente sur les prochains versements mensuels dus au Fournisseur. L'émission et la remise de cette Lettre de crédit n'affectent toutefois pas les droits du Fournisseur de soumettre un Différend à cet égard au Mode de règlement des Différends.

#### 1.4 Lettres de crédit de substitution

Le Fournisseur peut faire émettre une ou plusieurs Lettres de crédit en substitution à toute retenue, tel que prévu et en conformité avec les dispositions du paragraphe 26.10 *Substitution* du Contrat du Projet C-C.

#### 1.5 Cautionnement d'exécution et Cautionnement de paiement

- 1.5.1 À la Date de début du contrat, le Fournisseur ou une personne agissant pour son compte fournit au Ministre :
  - 1.5.1.1 un ou plusieurs Cautionnements d'exécution couvrant les obligations du Fournisseur pendant la Période de conception et de construction, pour un montant global de 579 858 000 \$, et
  - 1.5.1.2 un ou plusieurs Cautionnements de paiement pour gages, matériaux et services (formule étendue) pour un montant global de 217 446 750 \$.
- 1.5.2 Le Fournisseur s'assure qu'une Caution fournissant un Cautionnement d'exécution et un Cautionnement de paiement a pleine connaissance des obligations du Fournisseur pendant la Période de conception et de construction.

1.5.3 Le Fournisseur maintient le Cautionnement d'exécution et le Cautionnement de paiement en vigueur jusqu'à la Réception définitive (générale).

1.6 Garanties parentales relatives à l'exécution du contrat

1.6.1 À la Date de début du contrat, le Fournisseur fournit au Ministre une Garantie parentale des Compagnies mères selon le modèle joint à la Partie 3 de la présente annexe pour un montant global de 724 822 500 \$ garantissant toutes les obligations du Fournisseur pendant la Période de conception et de construction.

**ANNEXE 8**

**GARANTIES FINANCIÈRES**

**Partie 2**

**GARANTIES FINANCIÈRES PENDANT LA PÉRIODE DE  
GARANTIE DES TRAVAUX**

- 2.1 Le Fournisseur ou une personne agissant pour son compte fournit au Ministre, avant la Réception définitive (générale), les garanties suivantes à titre de garantie d'exécution des obligations du Fournisseur relatives à la Garantie des travaux :
- 2.1.1 une ou plusieurs Lettres de crédit devant être maintenues pendant toute la Période de garantie des travaux, pour un montant global de 20 000 000 \$; et
  - 2.1.2 un ou plusieurs Cautionnements de garantie couvrant les obligations du Fournisseur pendant la Période de garantie des travaux et devant être maintenus pendant toute la Période de garantie des travaux, pour un montant global de 100 000 000 \$ pour les trois premières années de la Période de garantie de travaux et pour un montant global de 50 000 000 \$ pour les deux dernières années de la Période de garantie des travaux.

## ANNEXE 8

GARANTIES FINANCIÈRES

## Partie 3

GARANTIE PARENTALE (MODÈLE)

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT PARENTAL intervenue à Montréal en date du [\*\*\*].

**ENTRE :** **KIEWIT INFRASTRUCTURE GROUP INC.**, une personne morale incorporée en vertu des lois de l'état de Delaware, ayant son siège social au 3555 Farnam Street, Omaha, NE, agissant et représentée aux présentes par Chistopher Loeffler, son Vice-président senior, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 15 janvier 2015;

(« **Kiewit Infrastructure** »)

**ET :** **PARSONS CORPORATION**, une personne morale incorporée en vertu des lois de l'état de Delaware, ayant son siège social au 100 W. Walnut Street, Pasadena, CA, agissant et représentée aux présentes par Angelle M. Roussel, sa Vice-présidente et Trésorière, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 19 février 2015;

(« **Parsons Corporation** »)

Kiewit Infrastructure et Parsons Corporation sont collectivement désignées les « **Compagnies mères** » et individuellement, une « **Compagnie mère** »)

**ET :** **LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;**

(le « **Ministre** »)

**ATTENDU QU'**aux termes d'un appel de propositions, KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C. (le « **Fournisseur** ») a été choisi par le Ministre pour réaliser le Projet C-C et qu'un contrat a été conclu entre le Fournisseur, Construction Kiewit Cie (« **Kiewit** ») et Parsons Canada Ltd. (« **Parsons** », et collectivement avec Kiewit, les « **Membres** ») et le Ministre visant la réalisation du Projet C-C (le « **Contrat du Projet C-C** »);

**ATTENDU QUE** Kiewit et Parsons détiennent la totalité des Participations dans le Fournisseur;

**ATTENDU QUE** Kiewit et Parsons sont respectivement les filiales directes ou indirectes, au sens de l'article 9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), de Kiewit Infrastructure et Parsons Corporation;

**ATTENDU QU'**aux termes du Contrat du Projet C-C, le Fournisseur doit fournir au Ministre un cautionnement signé par les Compagnies mères aux termes duquel les Compagnies mères se portent solidairement garantes de toutes les Obligations de leur Membre respectif et du Fournisseur pour un montant global de 724 822 500 \$;

**ATTENDU QUE** les Compagnies mères acceptent de se porter solidairement caution de toutes les Obligations de leur Membre respectif et du Fournisseur pour un montant global de 724 822 500 \$, le tout conformément aux dispositions de la présente convention.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. Interprétation

### 1.1 Définitions

À moins d'indication contraire, les termes et expressions débutant par une majuscule dans la présente convention ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* du Contrat du Projet C-C, telle qu'elle peut être modifiée, suppléée ou réitérée de temps à autre.

### 1.2 Interprétation

- 1.2.1 les termes « la présente convention », « la présente convention de cautionnement », « des présentes », « dans les présentes », « aux termes des présentes » et autres termes semblables se rapportent, sauf indication contraire, à l'ensemble de la présente convention plutôt qu'à un article, à un paragraphe ou à une clause en particulier, telle qu'elle peut être amendée, suppléée ou réitérée de temps à autre;
- 1.2.2 la division de la présente convention en articles, en sections, et en autres subdivisions ainsi que l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne modifient pas l'interprétation des présentes;
- 1.2.3 les renvois à des articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas se rapportent, sauf indication contraire, aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas de la présente convention;
- 1.2.4 les termes indiquant l'inclusion (tels que les formes du verbe « inclure » ou « comprendre »), que ce soit énoncé ou non, ne sont pas limités par le contexte ni par les mots ou les expressions qui les précèdent ou les suivent, ni n'en laissent supposer la limitation.

## 2. Cautionnement

- 2.1 Sous réserve des modalités et conditions prévues à la présente convention et au Contrat du Projet C-C et jusqu'à concurrence d'un montant global de 724 822 500 \$, les Compagnies mères, de façon absolue, inconditionnelle et irrévocable, solidairement entre elles et avec le Fournisseur et leur Membre respectif :
- 2.1.1 cautionnent et garantissent l'exécution intégrale et ponctuelle de tous les engagements, devoirs, responsabilités, obligations, indemnités, paiements et exigences incombant au Fournisseur et/ou à leur Membre respectif aux termes du Contrat du Projet C-C pendant la Période de conception et de construction (les « **Obligations** »), que ce soit pour le paiement d'une somme d'argent ou pour l'exécution de travaux;
- 2.1.2 s'engagent à exécuter ou à faire en sorte que soient exécutées les Obligations, dans l'éventualité où le Fournisseur ou son Membre serait en défaut d'exécuter l'une ou l'autre des Obligations; et
- 2.1.3 s'engagent à indemniser et à tenir à couvert le Ministre de tous frais et dépenses (incluant les honoraires et débours raisonnables de conseillers juridiques) encourus par le Ministre afin de faire valoir ses droits aux termes des présentes, incluant les Frais du ministre.
- 2.2 La responsabilité maximale des Compagnies mères aux termes des présentes, que ce soit à titre de cautions ou de débitrices principales, ne peut dépasser un montant global de 724 822 500 \$.
- 2.3 Chaque Compagnie mère s'engage à effectuer tout paiement et à exécuter, ou faire en sorte que soit exécutée, toute Obligation à laquelle elle est tenue en vertu du présent article 2 :
- 2.3.1 dans le cas du paiement de toute somme d'argent qui est due par le Fournisseur au Ministre aux termes du Contrat du Projet C-C, au plus tard 30 Jours après la réception d'une demande écrite du Ministre à cet effet; et
- 2.3.2 dans le cas de toute autre Obligation du Fournisseur envers le Ministre, au plus tard dix Jours après la réception d'une demande écrite du Ministre à cet effet et, lorsque l'obligation en question n'est pas raisonnablement susceptible d'exécution dans cette période de dix Jours, à l'intérieur de toute période plus longue pourvu que la Compagnie mère débute l'exécution de l'obligation en question à l'intérieur de cette période de dix Jours et qu'elle poursuive son exécution avec célérité et diligence jusqu'à son accomplissement intégral.
- 2.4 Chaque Compagnie mère déclare avoir pris connaissance de toutes et chacune des dispositions du Contrat du Projet C-C.



- 2.5 Chaque Compagnie mère renonce par les présentes aux bénéfices de division et de discussion à l'égard de la présente convention.

### **3. Présomption d'avis et obligations des Compagnies mères**

- 3.1 Tout avis que le Ministre est tenu d'envoyer aux termes du Contrat du Projet C-C (un « Avis ») est réputé avoir été envoyé à chaque Compagnie mère dans la mesure où il est envoyé au Fournisseur, et chaque Compagnie mère renonce par les présentes à ce que lui soit envoyé directement tout Avis par le Ministre et confirme qu'elle prendra les mesures requises avec ses filiales à cette fin.
- 3.2 Les obligations et responsabilités des Compagnies mères aux termes des présentes sont absolues et inconditionnelles et aucune des circonstances suivantes n'a pour effet de libérer les Compagnies mères, en tout ou en partie, de leurs obligations et responsabilités :
- 3.2.1 tout changement ou irrégularité dans le statut légal d'une Compagnie mère, d'un Membre, du Fournisseur ou du Ministre, sa fusion avec une ou plusieurs entités, sa faillite, sa mise sous séquestre, son insolvabilité, sa liquidation, sa dissolution, sa réorganisation, tout changement dans son capital ou son nom ou toute autre opération similaire le concernant;
  - 3.2.2 l'absence d'Obligation à tout moment spécifique ou toute fluctuation dans le niveau des Obligations de temps à autre sans le consentement des Compagnies mères ou sans qu'elles en aient eu connaissance au préalable;
  - 3.2.3 toute novation partielle ou complète des Obligations ou l'existence de toute autre cause d'extinction des Obligations, à l'exception de l'exécution intégrale des Obligations;
  - 3.2.4 le fait pour le Ministre de prendre des garanties, les remettre ou les abandonner, en totalité ou en partie, de s'abstenir de prendre des garanties, de les parfaire, de les enregistrer, de les publier, de les renouveler ou encore de les exécuter;
  - 3.2.5 l'omission du Ministre d'envoyer un avis ou de faire valoir une réclamation, une demande, un recours ou un droit à l'encontre du Fournisseur ou de toute autre personne ou entité;
  - 3.2.6 tout changement ou irrégularité dans la détention des Participations du Fournisseur ou d'un Membre;

### **4. Droit du Ministre**

- 4.1 Le Ministre peut, sans avoir à en aviser les Compagnies mères et sans que cela n'ait pour effet de libérer les Compagnies mères de leurs responsabilités et obligations aux termes des présentes :

- 4.1.1 accorder au Fournisseur des délais additionnels, des permissions, des concessions, des renouvellements, des prolongations, des remises, des libérations ou des quittances;
  - 4.1.2 accepter un compromis ou un règlement avec le Fournisseur ou autrement transiger avec le Fournisseur;
  - 4.1.3 appliquer tout montant reçu du Fournisseur à l'égard de toute partie des Obligations de la manière dont le Ministre l'entend; ou
  - 4.1.4 demander ou consentir à une modification du Contrat du Projet C-C;
- 4.2 Le Ministre n'est pas tenu d'exercer ou d'épuiser ses droits contre le Fournisseur, un Membre, une autre Compagnie mère, une Caution, un Émetteur de Lettre de crédit, ou contre toute autre personne, d'exercer ou d'épuiser préalablement toute autre garantie qu'il peut détenir ni d'entreprendre toute action avant d'exercer ses droits en vertu des présentes et d'exiger qu'une ou plusieurs Compagnies mères exécutent leurs obligations en vertu des présentes.

## 5. Garantie continue

- 5.1 Le cautionnement de chaque Compagnie mère aux termes des présentes est une garantie continue et demeure en vigueur à compter de la date des présentes jusqu'à ce que toutes les Obligations aient été intégralement exécutées. La présente convention demeure en vigueur même si, à tout moment, une Obligation devient inexécutoire ou est annulée en raison de l'insolvabilité, la faillite, la liquidation, la dissolution, ou la réorganisation du Fournisseur ou autrement.

## 6. Fin du cautionnement

- 6.1 Les parties aux présentes confirment que l'article 2362 du Code civil du Québec n'est pas applicable à la présente convention et que les cautionnements prévus aux présentes (i) couvrent des obligations qui sont déterminées; et (ii) sont pour une période déterminée prévue au Contrat du Projet C-C. Les cautionnements prévus aux présentes sont des garanties de paiement et d'exécution et sont continus, absolus, inconditionnels et irrévocables et ils conservent leur plein effet jusqu'à ce que toutes les Obligations du Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C et les obligations des Compagnies mères aux termes des présentes aient été exécutées intégralement.
- 6.2 Nonobstant l'article 2366 du Code civil du Québec, dans l'éventualité où le Ministre doit repayer ou retransférer au Fournisseur ou à un de ses créanciers, ou à tout syndic, séquestre ou représentant de celui-ci, un montant déjà payé ou un bien déjà transféré au Ministre par ou pour le compte du Fournisseur, alors tout cautionnement aux termes des présentes est rétabli à l'égard du montant attribuable à l'Obligation exécutée par un tel paiement ou transfert. Le Ministre n'a pas à s'opposer ou autrement disputer l'obligation de repayer ou retransférer s'il croit de bonne foi qu'une telle obligation existe.

- 6.3 Chaque Compagnie mère doit, dans un délai de 30 Jours suivant une demande du Ministre, renouveler son cautionnement aux termes des présentes en signant tout document à cette fin dont le Ministre peut exiger la signature et faire tout autre chose utile ou nécessaire afin d'assurer au Ministre le bénéfice des cautionnements aux termes des présentes.

## 7. Déclarations et garanties

Chacune des Compagnies mères déclare et garantit ce qui suit au Ministre, uniquement en ce qui la concerne :

- 7.1 elle est une personne morale constituée et existant valablement en vertu de sa loi constitutive.
- 7.2 elle a tous les pouvoirs corporatifs et toute l'autorité nécessaire afin de conclure la présente convention, de poser tous les actes, de faire toutes les choses et de signer et de remettre tous autres documents que la présente convention l'oblige à poser, à faire, à respecter ou à exécuter conformément aux modalités de la présente convention.
- 7.3 Sa signature et la remise de la présente convention n'entraînent pas (ou n'entraîneront pas, suite à un avis, l'écoulement du temps ou l'occurrence de tout autre événement ou condition) une violation : (i) de ses documents constitutifs, de ses règlements ou de toute résolution adoptée par ses administrateurs ou ses actionnaires; (ii) d'aucune loi qui lui est applicable ni de toute ordonnance, décision, décret ou jugement d'une autorité gouvernementale ou d'un tribunal ayant juridiction sur elle; ou (iii) d'un acte ou d'une convention qui la lie ou qui lie ou vise ses éléments d'actif.
- 7.4 Aucun consentement, autorisation, approbation ou autre mesure d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme de réglementation, ni aucun avis, dépôt, publication ou enregistrement n'est requis à l'égard de sa signature, de la remise et de son exécution en bonne et due forme de la présente convention afin d'en assurer la validité ou le caractère exécutoire contre elle.
- 7.5 La présente convention a été dûment autorisée, signée et remise et constitue des obligations valides qui la lient juridiquement, sauf dans la mesure où le caractère exécutoire de telles obligations est limité par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou des lois similaires portant sur les droits des créanciers en général et sous réserve de la discrétion du tribunal quant à la possibilité d'une exécution en nature ou d'autres recours soumis à une telle discrétion.
- 7.6 Aucune action ou procédure en cours ou en suspens contre elle ou la touchant, devant un tribunal de droit commun, administratif ou autre, un organisme du gouvernement ou un arbitre, n'est susceptible de porter atteinte de façon importante à sa capacité de remplir ses obligations aux termes de la présente convention.

- 7.7 Sa solidité et sa robustesse financières n'ont pas subi de détérioration matérielle depuis la Date de dépôt des propositions. Aux fins du présent alinéa, mais sans limitation, il y a présomption de détérioration de la solidité et de la robustesse financières dans les cas prévus à l'alinéa 16.4.3 du Contrat du Projet C-C.

## 8. Informations financières

Chaque Compagnie mère s'engage à remettre au Ministre une copie certifiée conforme des documents suivants :

- 8.1 dès leur finalisation, et au plus tard 120 Jours après la fin de chacun de ses exercices financiers, un exemplaire de ses états financiers annuels vérifiés et, le cas échéant, de ses états financiers consolidés vérifiés à l'égard de cette période, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ou à des principes comptables équivalents approuvés par le Ministre, ainsi que des exemplaires de tous les rapports connexes des administrateurs et des vérificateurs; et
- 8.2 au plus tard 120 Jours après la fin de chacun de ses exercices financiers respectifs, une déclaration solennelle de son Président-directeur général ou de son Vice-président finances (ou de toute autre personne en autorité approuvée par le Ministre) à l'effet qu'elle est en mesure de respecter ses engagements aux termes des contrats auxquels elle est partie.

## 9. Intérêt

Chaque Compagnie mère devra verser des intérêts au Ministre sur tout montant en souffrance aux termes des présentes à compter de la date d'exigibilité de ce montant jusqu'à la date du paiement de ce montant dans son intégralité. L'intérêt sera calculé sur la base du Taux d'intérêt plus un pour cent (1 %) calculé quotidiennement et composé semestriellement. Le « **Taux d'intérêt** » désigne le taux d'intérêt, exprimé sous forme de taux annuel, établi ou annoncé par la Banque du Canada comme étant son taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens.

## 10. Subordination

Advenant un défaut du Fournisseur dans l'exécution des Obligations, toutes les dettes et responsabilités présentes et futures du Fournisseur envers toute Compagnie mère seront subordonnées aux Obligations et la Compagnie mère ne pourra prendre, demander, recevoir ou accepter de paiement quant à tout endettement du Fournisseur envers elle jusqu'à ce que toutes les Obligations du Fournisseur et les obligations des Compagnies mères aux termes des présentes aient été exécutées intégralement..

**11. Subrogation et majoration**

Aucune Compagnie mère ne peut être subrogée aux droits du Ministre contre le Fournisseur et les Membres tant que les Obligations n'ont pas été pleinement exécutées.

**12. Absence de compensation**

Chaque Compagnie mère s'engage à exécuter pleinement ses obligations aux termes des présentes sans pouvoir opérer compensation avec tout montant qui pourrait lui être dû par le Ministre à quelque titre que ce soit.

**13. Engagement à parfaire**

Chaque Compagnie mère s'engage à poser tout autre acte, faire tout autre chose et signer et remettre tout autre document que le Ministre peut exiger afin de donner plein effet aux dispositions de la présente convention.

**14. Successeurs**

La présente convention est au bénéfice et lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, mandataires, représentants légaux, cessionnaires autorisés, successeurs et ayants cause respectifs.

**15. Intégralité**

Les parties aux présentes reconnaissent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles quant à l'objet des présentes.

**16. Renonciation**

Le fait que le Ministre n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'un engagement ou d'une obligation contenu aux présentes ou n'ait pas toujours exercé un de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à de tels droits ou à l'exécution de cet engagement ou obligation. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par le Ministre à un quelconque de ses droits n'est effective que lorsque établie par écrit et toute telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

**17. Divisibilité et invalidité**

Toute disposition des présentes qui est interdite ou inopérante est inapplicable seulement dans la mesure de l'interdiction ou du caractère inopérant, sans invalider les autres dispositions des présentes. Chaque disposition des présentes forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions des présentes est nulle, invalide ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur caractère exécutoire.

**18. Modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire l'objet d'une modification, d'une renonciation, d'une libération ou d'une résiliation verbale et il ne peut y avoir renonciation ou libération verbale à l'égard d'une violation d'une des stipulations de la présente convention. Toute modification, renonciation, libération ou résiliation ne peut se faire que par un écrit signé par toutes les parties concernées.

**19. Avis**

Tout avis en vertu des présentes doit être par écrit et référer expressément à la présente convention. Tout document à être transmis et tout avis à être donné peut l'être en mains propres ou par service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception ou par télécopie ou transmission électronique avec confirmation de transmission, à son destinataire à l'adresse apparaissant au bas de sa signature ou à toute autre adresse communiquée par le destinataire aux autres parties pendant la durée de la présente convention de la façon précédemment décrite. Tout avis ou document donné ou transmis est réputé livré et reçu : a) le Jour de sa réception s'il est transmis en mains propres ou par service de messagerie; ou b) le Jour ouvrable suivant sa transmission par télécopie ou courrier électronique.

**20. Cession**

Les droits et obligations de chaque Compagnie mère aux termes des présentes ne peuvent être cédés sans l'autorisation écrite du Ministre.

**21. Exemplaires**

La présente convention peut être signée dans un nombre quelconque d'exemplaires et tous lesdits exemplaires pris ensemble seront considérés comme formant un même et unique document.

**22. Lois applicables et compétence**

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les Compagnies mères se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal. Cette compétence exclusive est pour le bénéfice du Ministre seulement. En conséquence, le Ministre peut engager des procédures devant toute autre juridiction compétente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont fait signer la présente convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés à cette fin, à la date inscrite à la première page des présentes.

**KIEWIT INFRASTRUCTURE GROUP INC.**

par :

Nom : Christopher Loeffler

Fonction : Vice-président senior

Adresse pour avis :

**KIEWIT INFRASTRUCTURE GROUP INC.**

3555 Farnam Street, Omaha NE, U.S.A. 68131

À l'attention de : Christopher A. Loeffler

Téléphone : (402) 342-2052

Télécopieur : (402) 943-1327

Courriel : Christopher.Loeffler@kiewit.com

**PARSONS CORPORATION**

par :

Nom : Angelle M. Roussel

Fonction : Vice-présidente et Trésorière

Adresse pour avis :

**PARSONS CORPORATION**

100 W. Walnut Street, Pasadena, CA U.S.A. 91124

À l'attention de : Angelle M. Roussel

Téléphone : (626) 440-3119

Télécopieur : (626) 440-2209

Courriel : Angelle.Roussel@parsons.com

avec copie à :

**PARSONS CORPORATION**

100 M Street, S.E.

Washington, D.C. U.S.A. 20003

À l'attention de : Clyde E. Ellis

Téléphone : (202) 775-3373

Télécopieur (202) 775-3422

Courriel : clyde.ellis@parsons.com



**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC**

par :

Nom : \_\_\_\_\_  
Dominique Savoie

Fonction : Sous-ministre

Adresse pour avis :

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC**

500, boulevard René-Lévesque ouest

Bureau 13.10

Montréal (Québec) Canada

H2Z 1W7

À l'attention de : Représentant du ministre pour  
le Projet C-C

Téléphone : 514 873-3838, poste 30100

Télécopieur : 514 873-3815

Courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca